



# **REGLEMENT INTERIEUR DE LA DECHETTERIE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE DURAS**

## **ARTICLE 1. DÉFINITION**

La déchetterie est un espace aménagé, clos et gardienné où les particuliers, artisans, commerçants et collectivités locales peuvent déposer certains déchets non collectés lors de la collecte traditionnelle pour des raisons de poids, de volume et de nature.

La déchetterie a pour enjeux et vocations :

L'élimination dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité des déchets ménagers non pris en charge par les collectes traditionnelles,

L'économie de matières premières en contribuant à la récupération et au recyclage de certains matériaux : papiers, cartons, métaux, déchets verts, verre...,

La lutte contre la prolifération des dépôts sauvages.

## **ARTICLE 2. NOTION DE SERVICE PUBLIC**

La Communauté de Communes du Pays de Duras possède la compétence de gestion des déchets ménagers. Cela inclut la gestion de la déchetterie et la réglementation de son fonctionnement.

## **ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement intérieur est applicable à la déchetterie située :

**lieu-dit « Navarre » 47 120 DURAS**

et gérée par La Communauté de Communes du Pays de Duras.

Cette réglementation s'applique aux usagers du service, à l'ensemble du personnel exploitant la déchetterie ainsi qu'aux intervenants extérieurs mandatés par la Communauté de Communes du Pays de Duras.

## **ARTICLE 4. RÉGLEMENTATION.**

La déchetterie est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au sens de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976. Elle relève des rubriques n°2710-1 et 2710-2 de la nomenclature des ICPE. Sa création et son exploitation sont autorisées par M. le Préfet de Lot et Garonne.

## **ARTICLE 5. CONDITIONS D'ACCES A LA DECHETTERIE**

La déchetterie est accessible par carte d'accès, délivrée par la Communauté de Communes du Pays de Duras à chaque foyer, qui permet l'ouverture de la barrière levante. Les règles d'utilisation de la carte sont précisées en annexe du présent règlement.

### **5.1 - SONT AUTORISES A UTILISER LA DECHETTERIE**

- Les habitants résidant sur le territoire des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Duras (Auriac, Baleyssagues, Duras, Esclottes, Lévigac de Guyenne, Loubès-Bernac, Monteton, Pardaillan, Saint Astier de Duras, Saint Géraud, Saint Jean de Duras, Saint Pierre sur Dropt, Saint Sernin, Sainte Colombe de Duras, Savignac de Duras, Soumensac, Villeneuve de Duras) munis de leur carte d'accès à la déchetterie ;
- Les particuliers disposant d'une résidence secondaire sur ce même territoire munis de leur carte d'accès à la déchetterie ;
- Les 17 communes de la Communauté de communes ;
- Les associations dont le périmètre d'activité associatif est situé sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Les établissements publics et administratifs (collège, écoles, ...) situés sur le territoire de la Communauté de communes ;
- Les professionnels, à savoir les agriculteurs, les commerçants, et les artisans et industriels qui assurent des petits chantiers, dont le siège social se situe sur le territoire de la Communauté de communes munis de leur carte d'accès à la déchetterie ;
- A titre exceptionnel et provisoire, les professionnels et associations intervenant sur le territoire mais non résidents du territoire munis d'une carte d'accès temporaire qui leur sera délivrée à la Communauté de Communes du Pays de Duras.

Les apports des professionnels ne doivent pas concerner les déchets repris par leurs filières respectives lorsque celles-ci sont légalement mises en place.

### **5.2 - LIMITATIONS D'ACCES**

L'apport des particuliers **est limité à 3 m<sup>3</sup>** de déchets par dépôt pour tous les usagers, sauf pour les déchets ménagers spéciaux qui sont limités à 20 litres (sauf cas particulier).

Le nombre de dépôts des particuliers est limité à 25 fois par an. Au delà, l'accès de la déchetterie sera payant pour l'utilisateur à chaque nouveau dépôt conformément aux tarifs en vigueur de l'annexe 2 du présent règlement.

L'apport des professionnels n'est pas conditionné à la limite de 3 m<sup>3</sup> mais ils doivent respecter les règles concernant les véhicules autorisés. Chaque dépôt effectué sera facturé conformément aux dispositions et tarifs en vigueur de l'annexe 2 du présent règlement.

### **5.3 - SERVICES DES COMMUNES**

Les véhicules communaux pourront accéder gratuitement à la déchetterie pour le dépôt des déchets communaux.

Les services techniques communaux devront se présenter au gardien après avoir trié les déchets afin de procéder au dépôt.

### **5.4 - VÉHICULES AUTORISÉS**

Les usagers, particuliers et professionnels, pourront utiliser :

- les véhicules légers (voitures), avec ou sans remorque
- les camionnettes de PTAC de 3,5 tonnes maximum, non attelées
- les véhicules à deux roues
- les tracteurs agricoles avec ou sans remorques

## **5.5 - RESPONSABILITÉ DES USAGERS**

L'accès à la déchetterie, les opérations de déversements des déchets dans les bennes ou conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Toute demande d'aide au gardien pour décharger le véhicule est sous la responsabilité de l'utilisateur. En cas de sinistre, aucune responsabilité ne pourra alors être attribuée au gardien. Les enfants sont sous la responsabilité des parents et n'ont pas à circuler seuls sur l'aire de manœuvre.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes sur l'aire de la déchetterie.

L'utilisateur demeure seul responsable des pertes ou vols de matériels dont il serait victime à l'intérieur de la déchetterie. Il est censé conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

## **5.6 – SANCTIONS**

Tout usager contrevenant au présent règlement sera poursuivi si nécessaire conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. Il pourra se voir interdire l'accès à la déchetterie.

## **ARTICLE 6. MATÉRIAUX ADMIS**

La liste des matériaux admis indiquée ci-dessous est susceptible d'être modifiée sans préavis par la Communauté de Communes du Pays de Duras en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets ou de contraintes d'exploitation. Ces modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchetterie. Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions.

Un contrôle des déchets pourra être effectué dans l'enceinte de la déchetterie, le gardien étant habilité, avant le dépôt, à obtenir tout renseignement quant à la nature et à la provenance du ou des produits apportés qui lui paraîtraient suspects.

Tout usager, qu'il soit particulier, professionnel, établissement public ou commune, s'expose à une amende en cas de dépôt de déchets non conformes dans les bennes de tri, conformément aux dispositions de l'article 9.

### **6.1 – DÉBLAIS ET GRAVATS**

Il s'agit de matériaux chimiquement et physiquement inertes qui ne peuvent pas être recyclés et qui doivent être stockés dans un centre d'enfouissement de classe III :

- Ardoise naturelle, briques non plâtrées, tuiles, pots en terre, carrelage, faïence, céramiques, béton non armé, pierre, terre... sans aucun autre matériau.
- Matériaux interdits : matériaux contenant de l'amiante (fibrociment...), plâtre et placo-plâtre, bois, métaux, plastique, papier, carton, peinture, verre, etc...

Les déblais et gravats seront valorisés en remblais.

### **6.2 – FERRAILLES**

Il s'agit d'objets métalliques ne comportant pas de composants issus d'une autre catégorie de matériaux. Les grandes longueurs devront être débitées en morceaux de moins de 2m.

Les ferrailles sont recyclées.

### **6.3 - CARTONS D'EMBALLAGES**

Ils doivent être vides.

Ils doivent être préalablement débités en morceaux par l'utilisateur et/ou aplatis.

Les cartons sont recyclés.

### **6.4 - DÉCHETS VERTS**

Il s'agit des déchets :

- de tonte

- de taille de haies et d'arbres (diamètre maximum des branches = 15 cm)
- d'arrachage de végétaux et des feuilles mortes
- Sont exclus les déchets d'une autre nature (grillages, fils de fer, poteaux, ficelles, cailloux, plastique, etc...) sous peine de refus de l'ensemble du chargement.
- Les troncs et les souches sont refusés.

Les déchets verts sont compostés.

### **6.5 - BOIS EN MÉLANGE**

Il s'agit d'objets en bois dont la composition permet un recyclage : palettes, cagettes, tourets, volets, portes, bois de charpente, planches, contre-plaqué, panneaux agglomérés ... Seront refusés : les bois pourris, les bois contenant des parasites (termites...) les bois échauffés, les bois traités à cœur (d'extérieur), les traverses de chemin de fer, les poteaux téléphoniques...

Les déchets bois sont recyclés.

### **6.6 - BENNE ECO MOBILIER**

Il s'agit de mobilier et éléments d'ameublement tels que :

- armoires, buffets, tables, chaises...
- étagères
- salons de jardin en plastique et métal
- matelas
- etc...

Les déchets mobiliers et d'ameublement sont recyclés.

### **6.7 - DEEE (DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES)**

Les déchets acceptés sont :

- Le gros électroménager froid : réfrigérateurs, congélateurs, climatiseurs...
- Le gros électroménager hors-froid : lave-linge, lave-vaisselle, radiateurs, cuisinières, fours,...
- Les écrans : écrans de télévision ou d'ordinateur,
- Le matériel informatique et électronique,
- Les appareils ménagers : rasoir électriques, téléphones portables, sèche-cheveux, appareils électriques,...
- Les outils électro-portatifs, perceuses, meuleuses, ponceuses, ...
- Les tubes et lampes

Les matériels spécifiques des professionnels ne sont pas acceptés.

Les DEEE sont démantelés et recyclés.

### **6.8 - TOUT-VENANT**

Objets encombrants n'entrant dans aucune des familles des déchets décrits par ailleurs et dont la nature stable et non toxique autorise le stockage en centre d'enfouissement de classe II.

Il s'agit donc de matériaux dont la composition multiple (métal + bois + plastique par exemple) ne permet pas le tri dans une catégorie définie. Par exemple plâtre et placo-plâtre...

### **6.9 - TEXTILES**

Un conteneur spécifique (*Borne Relais Gironde*) est mis à la disposition pour récupérer les vêtements :

- vêtements, textiles usagés et linge de maison propres et en bon état,
- chaussures (liées par paires), sacs à main, accessoires...

Ces matériaux devront être conditionnés dans des sacs plastique de 30L maxi et déposés dans le conteneur.

Les textiles sont réutilisés ou recyclés.

### **6.10 - D.M.S. (DÉCHETS MÉNAGERS SPÉCIAUX)**

Il s'agit de déchets toxiques ou dangereux ainsi que leurs emballages produits par les ménages et apportés par les particuliers, par exemple :

- les acides : acide, détartrant cafetière, antirouille,
- les bases : soude caustique, débouche évier, eau de Javel, décapant four,
- les pâteux : peintures, colles, vernis, résines, mastics,
- les solvants : diluants, détachants, acétone, White spirit,
- les comburants : chlore de piscine, engrais, désherbant,
- les aérosols non vides,
- les phytosanitaires : pesticides, fongicides, insecticides, raticides,
- les produits chimiques divers : thermomètre au mercure, les déchets toxiques doivent être apportés dans leurs contenants et identifiés si possible.

Ils seront acceptés en faible quantité (de l'ordre de quelques kilogrammes).

Les apports des professionnels ne sont pas acceptés.

Les DMS sont incinérés ou recyclés.

### **6.11 - HUILES DE VIDANGE**

Il s'agit de l'huile de moteur apportée par les usagers non professionnels et en petite quantité. Les dépôts des professionnels (routiers et professionnels de la route, taxis, mécaniciens, garagistes et stations-service, agriculteurs...) sont refusés. Ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Les huiles de vidange sont recyclées ou incinérées.

### **6.12 - BATTERIES**

Il s'agit des batteries apportées par les usagers non professionnels et en petite quantité.

Les matériaux des batteries sont recyclés.

### **6.13 - PILES ET ACCUMULATEURS**

Des conteneurs spécifiques sont mis à disposition pour collecter les piles et accumulateurs usagés : piles boutons, bâtons, plates, carrées, de matériels électroportatifs, ...

Les piles et accumulateurs seront déposés en vrac dans les conteneurs, sans sac plastique ni emballage ni aucun autre matériau.

Les dépôts des professionnels ne sont pas autorisés, ils disposent de leur propre filière d'élimination.

Les différents composants sont recyclés.

### **6.14 - VERRE**

Uniquement les bouteilles, les pots et les bocaux en verre sans bouchon, ni capsule, ni couvercle.

Ne sont pas acceptés tous les autres objets en verre : vitres, miroirs, vaisselle, verres de table, flacons médicamenteux, ampoules électriques, etc...)

Le verre est recyclé.

### **6.15 EMBALLAGES RECYCLABLES**

Consignes de tri :

- **PAPIER** : uniquement les journaux, revues, magazines, prospectus publicitaires et catalogues en papier, annuaires... (non-souillés et sans film plastique),

- **EMBALLAGES** vides et aplatis : les cartonnettes, les bouteilles et flacons plastique, les boîtes métalliques, les emballages pour liquides alimentaires (briques) vidés.

### **6.16 HUILES VÉGÉTALES**

Il s'agit de l'huile de friture apportée par les usagers non professionnels et en petite quantité. Les dépôts des professionnels sont refusés. Les huiles végétales sont recyclées ou incinérées.

### **6.17 RADIOGRAPHIE**

Il s'agit des radiographies médicales des usagers non professionnels. Les dépôts des professionnels sont refusés.

### **6.18 PNEUMATIQUES**

Les distributeurs ont l'obligation de reprendre tout ancien pneu pour l'achat d'un neuf. L'apport de pneus suivants est accepté sous conditions tarifaires conformément aux dispositions et tarifs en vigueur de l'annexe 2 du présent règlement.

- Pneu de VL ou plus petit
- Pneu de PL
- Pneu agricole

Ils doivent être propres et exempts de tous corps étrangers tels que : huile, gravats, métal, jante...

### **6.19 LAMPES ET AMPOULES USAGEES**

Il s'agit de manière non exhaustive :

- des lampes à économie d'énergie,
- des lampes à sodium haute et basse pression (notamment issues de l'éclairage public),
- des lampes à vapeur de mercure,
- des lampes à iodure métallique,
- des lampes à décharge technique,
- des lampes à diode électroluminescente,
- des tubes fluorescents,
- des lampes LED,
- des ampoules halogènes,
- ...

### **6.20 CARTOUCHES D'IMPRIMANTE**

Il s'agit des cartouches d'imprimantes à jet d'encre.

### **6.21 CAPSULES DE CAFE**

Il s'agit des capsules en aluminium usagées (type Nespresso ou équivalent).

### **6.22 BOUCHONS EN PLASTIQUE**

Il s'agit des bouchons en plastique des bouteilles, bidons et flacons en plastique.

### **6.23 BOUCHONS EN LIEGE**

Il s'agit des bouchons en liège de bouteilles en verre.

## **ARTICLE 7. DÉCHETS FORMELLEMENT EXCLUS**

La liste des matériaux non admis précisée ci-dessous est susceptible d'être modifiée par la Communauté de Communes du Pays de Duras en raison de l'évolution de la réglementation relative à la collecte et au traitement des déchets. Ces modifications feront alors l'objet d'un affichage public dans l'enceinte de la déchetterie.

Le gardien sera chargé de faire appliquer ces nouvelles dispositions et pourra de sa propre initiative refuser les dépôts qui pourraient, de par leur nature ou leur dimension, présenter un risque particulier ou gêner le fonctionnement de la déchetterie.

Sont refusés tous les déchets non mentionnés dans la liste des déchets admis, par exemple :

- Les ordures ménagères, même en sac,
- Les cadavres d'animaux, les viandes diverses,
- Les carcasses de véhicule à moteur immatriculé,
- Les appareils sous pression,
- Les décombres provenant de démolition d'immeuble ou de route,
- Les déchets non identifiés,
- Les déchets industriels,
- Les matériaux comprenant de l'amiante (amiante-ciment, fibro ciment...),
- Les bâches et plastiques agricoles,
- Les boues de station d'épuration,
- Les déchets de balayage ou de nettoyage industriel,
- Les déchets toxiques, dangereux, corrosifs ou instables en grande quantité,
- Les produits explosifs (feux d'artifice, fusées de détresse...), inflammables ou radioactifs,
- Les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets hospitaliers,
- Les médicaments,
- Les huiles spéciales et industrielles,
- Les bouteilles de gaz (sauf cas particuliers selon nécessité)
- et d'une manière générale tous les déchets qui en raison de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif, inflammable, infectieux, de leur poids ou de leur nature présentent des risques pour la sécurité des personnes ou pour l'environnement, ou qui dans les conditions actuelles d'exploitation de la déchetterie ne peuvent être pris en charge.

#### **ARTICLE 8. MODALITES D'ACCÈS ET HORAIRES DE FONCTIONNEMENT :**

Les dépôts devront se faire pendant les heures habituelles d'ouverture dans le respect des consignes de tri et du règlement intérieur.

**Une déchetterie est un lieu où l'on respecte l'environnement sans oublier de :**

- **Trier chez vous pour un dépôt plus rapide,**
- **Ne pas dépasser le volume autorisé de 3 m<sup>3</sup> par foyer,**
- **Respecter la signalisation et la vitesse « au pas »,**
- **Se garer correctement sans gêner la circulation,**
- **Laisser les quais propres,**
- **Remettre les balais et les pelles à leur emplacement,**
- **Ne pas récupérer de matériaux dans les bennes.**

#### **HORAIRES D'OUVERTURE DE LA DÉCHETTERIE**

**Du lundi au vendredi de 13h00 à 17h00**

**Le samedi de 9h00 à 17h00**

La déchetterie est interdite au public en dehors des heures d'ouverture.

La déchetterie est fermée les jours fériés.

#### **ARTICLE 9. RÔLE, RESPONSABILITÉS ET MISSIONS DE L'AGENT D'ACCUEIL ET DE GESTION**

Le gardien est chargé d'assurer :

- l'ouverture et la fermeture de la déchetterie ;
- l'accueil et le renseignement des usagers ;

- le respect du présent règlement ;
- la gestion de la déchetterie ;
- le bon fonctionnement des équipements et, à ce titre, de la police des lieux (circulation et stationnement) ;
- la sécurité du site ; il doit rappeler les consignes de sécurité aux usagers ;
- la propreté du site et l'entretien des aménagements et des matériels ;
- le contrôle du tri des déchets réalisés par les usagers. A ce titre, en cas de non-respect volontaire par un usager du règlement et des indications qu'il apporte oralement, il est en droit de demander l'évacuation immédiate du chargement ;
- la provenance géographique des utilisateurs, en cas d'oubli de la carte d'accès, il est autorisé à refuser l'accès en cas d'oublis successifs de la carte.
- l'évacuation de l'ensemble des flux dans un délai approprié.
- la tenue des registres divers et des statistiques relatives à l'exploitation de la déchetterie: fréquentation, sorties des bennes, réclamations des usagers, incidents intervenus pendant l'exploitation... ;

Il doit également s'assurer :

- que le stationnement des véhicules des usagers sur le quai ne soit autorisé que pour le dépôt des déchets, que les usagers quittent la plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site ;
- que les enfants soient sous la responsabilité des parents et ne circulent pas seuls sur l'aire de manœuvre ;
- qu'aucun usager n'ait seul accès au local des produits toxiques ;
- qu'aucun déchet déposé sur le site ne soit récupéré par les usagers.

Le gardien peut refuser l'entrée dans la déchetterie de tous déchets non conformes par leur origine, leur nature, leur quantité ou la profession de celui qui les apporte.

L'utilisateur est alors invité à les reprendre et à s'orienter vers une filière adaptée.

En cas de déchargement de déchets non admis, les frais de reprise et de transport seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui peut, en cas de récidive, se voir refuser l'accès à la déchetterie et qui supportera les éventuels dommages et intérêts pouvant être dus à la collectivité ou au gestionnaire. Il peut également à ce titre encourir une amende de 2ème classe d'un montant de 150 €, conformément au code de procédure pénale. L'agent d'accueil devra alors en référer immédiatement à sa hiérarchie.

Sa mission est avant tout une mission de surveillance, d'assistance et de conseil auprès des usagers. Une éventuelle aide à la manutention doit demeurer exceptionnelle et correspondre à un besoin particulier d'une personne en difficulté (personne âgée, handicapée etc.) ou pour des objets particulièrement lourds ou encombrants.

Aucun pourboire ou gratification, de quelque nature que ce soit, ne peut être alloué à cet agent par l'utilisateur.

## **ARTICLE 10. CIRCULATION**

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie doit se faire dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. L'établissement étant ouvert à la circulation publique, tout contrevenant est susceptible de poursuite auprès de la gendarmerie.

Il est demandé aux usagers de « rouler au pas », soit de ne pas dépasser 10 km/heure.

Si un sens de circulation obligatoire est mis en place, celui-ci est clairement indiqué et les usagers doivent s'y conformer.

Les véhicules entrant doivent systématiquement se diriger vers le quai de déchargement. Les usagers devront quitter les plates-formes dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site.

La communauté de Communes du Pays de Duras décline toute responsabilité en cas d'accident.

## **ARTICLE 11. DÉPÔTS SAUVAGES.**

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique à proximité de la déchetterie ou sur le territoire de la Communauté de communes supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires.

### **Article R632-1 du Code Pénal (extrait)**

"Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation."

### **Article R635-8 du Code Pénal (extrait)**

"Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit."

### **Article 131-13 du Code Pénal (extrait)**

"Le montant de l'amende est le suivant :

- 150 euros au plus pour les contraventions de la 2e classe ;
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la 5e classe.

## **ARTICLE 12. CHIFFONNAGE, RECUPERATION INTERDITE**

Tout déchet déposé dans une benne, un récipient ou un conteneur de la déchetterie devient la propriété de la Communauté de Communes du Pays de Duras, de ce fait, en dehors d'une autorisation expresse accordée par la Communauté de communes, toute récupération est proscrite et assimilable à un vol sur un bien de l'établissement public.

L'accès aux bennes est interdit. L'agent d'accueil a la charge de faire respecter cette interdiction.

## **ARTICLE 13. INTERDICTIONS**

- Il est interdit de fumer sur le site de la déchetterie pour des raisons de sécurité. Les usagers veilleront à éteindre leur cigarette à l'entrée. Tout contrevenant pourra être poursuivi. L'interdiction vaut également à l'intérieur des véhicules.
- Il est formellement interdit de franchir les limites autorisées sur le site.
- Les animaux sont interdits sur le site en dehors du véhicule de leur propriétaire.
- Les enfants mineurs sont sous l'entière responsabilité de leurs parents, il est recommandé de les surveiller ou de les laisser à l'intérieur du véhicule.
- Il est interdit de stationner en permanence un véhicule à l'intérieur de la déchetterie, à l'exception du véhicule de l'agent d'accueil ou d'un agent de maintenance.

### **LES COMPORTEMENTS SUIVANTS SONT INTERDITS :**

- Tout comportement irrespectueux ou de corruption vis-à-vis de l'agent d'accueil ou d'un usager ;
- toute livraison de déchets interdits tels que définis à l'article 7 ;
- tout dépôt sauvage, notamment aux abords de la déchetterie,
- toute action de chiffonnage ou de récupération et d'une manière générale,
- toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie. Le ou les auteurs pourront être poursuivis conformément aux dispositions du Code de Procédure

Pénale.

#### **ARTICLE 14. EXCLUSIONS**

La communauté de Communes du pays de Duras se réserve le droit d'exclure momentanément pour une durée définie, une personne ayant, malgré les indications, directives et avertissements répétés du gardien et de l'administration, refusé de respecter le règlement et en particulier le principe essentiel du tri des déchets.

#### **ARTICLE 15. VIDEOSURVEILLANCE.**

La Communauté de communes se réserve le droit de mettre en place une installation de vidéosurveillance sur tout ou partie du site de la déchetterie, en conformité avec la législation applicable à ce dispositif.

#### **ARTICLE 16. AFFICHAGE**

Le présent règlement sera affiché au niveau du local d'accueil ou sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

Les notes et les décisions concernant la déchetterie seront également affichées.

#### **ARTICLE 17. VISITES**

Des groupes scolaires, associatifs ou autres peuvent être admis à visiter le site, de préférence en dehors des horaires d'ouverture au public, s'ils en font la demande écrite à la Communauté de Communes du Pays de Duras et obtiennent en retour l'autorisation écrite fixant la date et l'heure de la visite. Les véhicules ou bus devront stationner en dehors du site.

#### **ARTICLE 18. RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS**

Pour tout renseignement supplémentaire ou réclamation au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à :

Communauté de Communes du pays de Duras  
Impasse François Laguerre  
47 120 DURAS  
Tél. 05 53 83 78 65

#### **ARTICLE 19. ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Le présent règlement a été présenté et adopté par délibération du Conseil Communautaire de La Communauté de Communes du Pays de Duras en date du 11 septembre 2019.

La Présidente et les services concernés sont chargés de son application.

Il peut être révisable à tout moment par délibération à l'initiative de la Communauté de Communes du Pays de Duras.